

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25062347

NEERGELEGD

08 MEI 2025

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen afdeling MECHelen

N° d'entreprise **0785 561 824**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

Party Fix

Forme légale

Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : **Liersesteenweg 143, 2220 Heist-op-den-Berg**

Objet de l'acte : transfert siège - modification des statuts (et traduction), - changement de nom - modification de l'objet - démissions-nominations

D'un procès-verbal dressé par Maître Sofie Van Biervliet, notaire à Putte, le 24 février 2025, enregistré le 10 mars 2025, registre OBA (5), volume 0000, folio 000, case 0007232, contenant l'assemblée générale extraordinaire de la société "Party Fix", il ressort que l'assemblée générale à prix, entre autres, les résolutions suivantes:

1. Première résolution:

L'assemblée décide de changer le nom de la société en « A.A.R.S. Sud - All Asbestos Removal Services Sud ». En abrégé « A.A.R.S. Sud ».

Adaptation de l'article 1 des statuts.

2. Deuxième résolution: L'entreprise examine le rapport de l'organe d'administration concernant la modification de l'objet et décide d'ajouter les activités suivantes:

-l'édification de bâtiments, principalement de maisons individuelles, d'immeubles d'habitation et de bureaux, l'exécution de travaux de construction et de démolition en général, la décoration intérieure et l'ameublement, le commerce de matériaux de construction, l'achat et la vente de terrains et d'autres biens immobiliers, la location et l'affermage de biens immobiliers, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'utilisation productive de biens immobiliers ou de droits immobiliers

-le leasing et la location de machines ;

- la sous-traitance au sens large de tous les travaux de maçonnerie, de béton, de chape, d'isolation, de jointoiement, de pavage et autres à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, tant en construction neuve qu'en rénovation ;

-conseiller, coordonner, superviser et exécuter des projets relatifs à l'amiante, la décontamination de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances nocives pour l'environnement, y compris toutes les activités connexes qui sont nécessaires ou souhaitées pour des raisons juridiques, environnementales et/ou de sécurité, y compris les activités de nettoyage industriel ;

- la location de main-d'œuvre à des tiers dans le cadre de l'objet social ;

-la démolition de bâtiments, le terrassement

la démolition de bâtiments, le terrassement, -les sondages et forages, autres travaux de plomberie

-l'installation de chauffage, de climatisation et de ventilation

-la construction de bâtiments et la finition complète

-pose de menuiseries extérieures et intérieures en bois ou en matière plastique : portes, fenêtres, châssis, escaliers, armoires murales, cuisines équipées, agencements de magasins, etc.

l'installation de cloisons mobiles ou non, le revêtement de murs, de plafonds et autres en bois ou en matière plastique

-pose de carreaux de sol et de mur, pose de papier peint

-la pose de portes de garage, de volets, de stores, de grilles, de clôtures et autres en bois ou en plastique

- l'installation de portes aveugles ou ignifuges en bois ou en plastique

-l'installation de vérandas, de jardins d'hiver et d'autres structures similaires en bois ou en plastique

-montage de menuiseries métalliques extérieures et intérieures : portes, fenêtres, châssis, escaliers, placards, cuisines équipées, agencements de magasins et articles similaires

-la construction de toitures

-construction de maisons individuelles : gros œuvre et maisons individuelles avec la formule « clé sur la porte ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- construction d'entrées et de sorties, raccordement au réseau d'égouts, élévation de barrières
- construction de tunnels, de ponts, de viaducs, etc.
- Construction de tunnels, de ponts, de viaducs, etc.
- surélévation de bâtiments industriels, commerciaux, agricoles et similaires
- travaux d'isolation
- travaux de plâtrerie
- travaux de revêtement des sols et des murs : pose de carrelage mural
- les travaux de peinture et de vitrerie
- autres travaux de construction et d'achèvement de bâtiments au sens le plus large du terme
- location de machines de construction avec opérateur
- commerce de biens immobiliers, location de logements, logements sociaux, location de bâtiments non résidentiels, location de terrains
- centres de coordination
- location de véhicules à moteur, de machines, d'équipements et d'outils à main pour les bricoleurs
- location de biens propres
- le commerce de ses propres biens immobiliers et pour son propre compte
- développement de projets de construction de logements, de bureaux et d'infrastructures
- la coordination des travaux immobiliers effectués par des sous-traitants
- l'achat, la vente et la distribution d'articles cadeaux, de matériel promotionnel et publicitaire, ainsi que de tout matériel relatif au confort du sommeil
- l'agriculture et l'horticulture
- l'élevage d'animaux
- l'agriculture mixte
- Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
- services liés à l'agriculture et à l'élevage
- Location de machines et d'équipements agricoles
- Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- production et transformation de viande fraîche, de viande congelée et de produits à base de viande
- vente en gros de viande et de produits à base de viande, à l'exception de la viande de volaille et de gibier
- la fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- la sculpture, la transformation et la finition de la pierre de construction et d'ornement (y compris la fabrication de meubles en pierre naturelle)
- le forgeage des métaux
- la fabrication de tracteurs agricoles (à l'exception de la réparation de tondeuses à gazon)
- la collecte, l'épuration et la distribution de l'eau
- collecte et traitement des eaux usées
- la collecte, l'épuration et la distribution de l'eau -la collecte et le traitement des eaux usées
- cuisiniers et traiteurs temporaires pour fêtes et réceptions -cantines et restauration
- les organisations d'entreprises et d'employeurs
- la détention
- la prise de participation et la gestion d'autres sociétés, ayant ou non un objet différent
- la gestion de sociétés
- Intermédiation commerciale
- bureau d'administration
- désamiantage, élimination des peintures à base de plomb, réduction des substances toxiques, etc.
- le conseil, la coordination, la supervision et la réalisation de projets relatifs à l'amiante, la décontamination de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances nocives pour l'environnement, y compris toutes les activités connexes qui sont nécessaires ou souhaitées pour des raisons juridiques, environnementales et/ou de sécurité, y compris les activités industrielles.
- la décontamination des applications de l'amiante au sens le plus large.
- Effectuer tous les travaux de désamiantage.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de Région Flamande à la Région Wallonne, à savoir de 2220 Heist-op-den-Berg à 1301 Bierges, Rue de Genval 20.

4. Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société pour les mettre en concordance avec les décisions prises, et, conformément à la législation linguistique, d'adapter des statuts complètement nouveaux en français, sans toutefois apporter des autres modifications:

TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION- SIÈGE- OBJET-DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «A.A.R.S. Sud - All Asbestos Removal Services Sud », en abrégé « A.A.R.S. Sud».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'édification de bâtiments, principalement de maisons individuelles, d'immeubles d'habitation et de bureaux, l'exécution de travaux de construction et de démolition en général, la décoration intérieure et l'ameublement, le commerce de matériaux de construction, l'achat et la vente de terrains et d'autres biens immobiliers, la location et l'affermage de biens immobiliers, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'utilisation productive de biens immobiliers ou de droits immobiliers

- le leasing et la location de machines ;

- la sous-traitance au sens large de tous les travaux de maçonnerie, de béton, de chape, d'isolation, de jointoiement, de pavage et autres à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, tant en construction neuve qu'en rénovation ;

- conseiller, coordonner, superviser et exécuter des projets relatifs à l'amiante, la décontamination de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances nocives pour l'environnement, y compris toutes les activités connexes qui sont nécessaires ou souhaitées pour des raisons juridiques, environnementales et/ou de sécurité, y compris les activités de nettoyage industriel ;

- la location de main-d'œuvre à des tiers dans le cadre de l'objet social ;

- la démolition de bâtiments, le terrassement

- les sondages et forages, autres travaux de plomberie

- l'installation de chauffage, de climatisation et de ventilation

- la construction de bâtiments et la finition complète

- pose de menuiseries extérieures et intérieures en bois ou en matière plastique : portes, fenêtres, châssis, escaliers, armoires murales, cuisines équipées, agencements de magasins, etc.

- l'installation de cloisons mobiles ou non, le revêtement de murs, de plafonds et autres en bois ou en matière plastique

- pose de carreaux de sol et de mur, pose de papier peint

- la pose de portes de garage, de volets, de stores, de grilles, de clôtures et autres en bois ou en plastique

- l'installation de portes aveugles ou ignifuges en bois ou en plastique

- l'installation de vérandas, de jardins d'hiver et d'autres structures similaires en bois ou en plastique

- montage de menuiseries métalliques extérieures et intérieures : portes, fenêtres, châssis, escaliers, placards, cuisines équipées, agencements de magasins et articles similaires

- la construction de toitures

- construction de maisons individuelles : gros œuvre et maisons individuelles avec la formule « clé sur la porte ».

- construction d'entrées et de sorties, raccordement au réseau d'égouts, élévation de barrières

- construction de tunnels, de ponts, de viaducs, etc.

- Construction de tunnels, de ponts, de viaducs, etc.

- surélévation de bâtiments industriels, commerciaux, agricoles et similaires

- travaux d'isolation

- travaux de plâtrerie

- travaux de revêtement des sols et des murs : pose de carrelage mural

- les travaux de peinture et de vitrerie

- autres travaux de construction et d'achèvement de bâtiments au sens le plus large du terme

- location de machines de construction avec opérateur

- commerce de biens immobiliers, location de logements, logements sociaux, location de bâtiments non résidentiels, location de terrains

- centres de coordination

- location de véhicules à moteur, de machines, d'équipements et d'outils à main pour les bricoleurs

- location de biens propres

- le commerce de ses propres biens immobiliers et pour son propre compte

- développement de projets de construction de logements, de bureaux et d'infrastructures

- la coordination des travaux immobiliers effectués par des sous-traitants

- l'achat, la vente et la distribution d'articles cadeaux, de matériel promotionnel et publicitaire, ainsi que de tout matériel relatif au confort du sommeil

- l'agriculture et l'horticulture

- l'élevage d'animaux

- l'agriculture mixte

- Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière

- services liés à l'agriculture et à l'élevage

- Location de machines et d'équipements agricoles

- Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- production et transformation de viande fraîche, de viande congelée et de produits à base de viande
- vente en gros de viande et de produits à base de viande, à l'exception de la viande de volaille et de gibier
- la fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- la sculpture, la transformation et la finition de la pierre de construction et d'ornement (y compris la fabrication de meubles en pierre naturelle)
- le forgeage des métaux
- la fabrication de tracteurs agricoles (à l'exception de la réparation de tondeuses à gazon)
- la collecte, l'épuration et la distribution de l'eau
- collecte et traitement des eaux usées
- la collecte, l'épuration et la distribution de l'eau -la collecte et le traitement des eaux usées
- cuisiniers et traiteurs temporaires pour fêtes et réceptions -cantines et restauration
- les organisations d'entreprises et d'employeurs
- la détention
- la prise de participation et la gestion d'autres sociétés, ayant ou non un objet différent
- la gestion de sociétés
- Intermédiation commerciale
- bureau d'administration
- désamiantage, élimination des peintures à base de plomb, réduction des substances toxiques, etc.
- le conseil, la coordination, la supervision et la réalisation de projets relatifs à l'amiante, la décontamination de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances nocives pour l'environnement, y compris toutes les activités connexes qui sont nécessaires ou souhaitées pour des raisons juridiques, environnementales et/ou de sécurité, y compris les activités industrielles.
- la décontamination des applications de l'amiante au sens le plus large.
- Effectuer tous les travaux de désamiantage.
- la société a également pour objet:
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels (77.399)
- location et location-bail de tentes (77.392)
- la restauration -catering (56.210)
- la préparation, la livraison à domicile et, le cas échéant, le service de repas et de plats préparés (56.21001)
- l'organisation et la restauration de mariages, banquets, cocktails, déjeuners, réceptions, etc.
- les restaurants à service limité (56.102)
- vente d'aliments et de boissons au comptoir ou par téléphone, fax, Internet : stands de frites, stands de hot-dogs, etc. (56.10202)
- commerce de détail d'autres articles ménagers en magasin spécialisé n.c.a. (47.599)
- commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (47.112)
- commerce de détail de denrées alimentaires, de boissons et de tabac en magasin spécialisé (47.2)
- autres commerces de détail hors magasin, à l'exclusion des marchés et des commerces de rue (47.990)
- autres activités d'enseignement (85.599)
- autres activités commerciales n.c.a. (82.990)

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt (180) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'assemblée générale peut décider de tenir ce registre en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-proprété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de mars à 20.00 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances— procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Réservé
au
Moniteur
belge



5. Cinquième résolution: L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire Sofie VAN BIERVLIET, notaire à Putte, de signer la coordination des statuts, conformément à les décisions précédentes et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution: A sa demande, l'assemblée décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur (non statutaire) : Mme Roelands Ellen.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'ancien gérant pour l'exécution de son mandat.

7. Septième résolution: L'assemblée décide de nommer comme administrateur non statutaire:

Monsieur GULDENTOPS Toon, susnommé, présent, qui déclare accepter.

son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Documents déposés en même temps que les présentes: expédition de l'acte et status coordonnés (en français)

Sofie Van Biervliet
Notaire